



## DÉCISION DE L'AFNIC

**neudis-leclerc.fr**

**Demande n° FR-2020-02067**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : [neudis-leclerc.fr](http://neudis-leclerc.fr)

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 août 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <neudis-leclerc.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 déposée le 26 février 2004 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 1 à 45 ;
- Informations datées du 21 juin 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société NEUDIS immatriculée le 06 août 1976 sous le numéro 306 986 027 au RCS de Lyon ;
- Extrait du 21 juin 2020 de la base Whois du nom de domaine <neudis-leclerc.fr> enregistré le 11 novembre 2019 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 21 juin 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> indiquant « *This domain name is parked FREE, courtesy of Hostinger* » ;
- Capture d'écran du 21 juin 2020 site web <https://www.altospam.com> concernant la vérification des serveurs de messagerie électronique configurés pour le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> ;
- Capture d'écran du 21 juin 2020 de la page « contact » du site web [www.holmesdesign.fr](http://www.holmesdesign.fr) ;
- Courriel du 18 mars 2020 et ses relances des 25 mars et 1<sup>er</sup> avril 2020 envoyés par le conseil du Requéant au Titulaire et ayant pour objet : « Réservation du nom de domaine <neudis-leclerc.fr> » ;
- Capture d'écran du 18 juin 2020 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e-leclerc.com> ;
- Article intitulé « Devenir leader pour mieux servir le consommateur : la preuve par les chiffres » publié le 14 février 2019 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du mouvement » publié le 06 septembre 2010 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du Requéant du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Capture d'écran de la page web dédié au magasin situé à GENAY sur le site web <https://www.e-leclerc.com> ;
- Capture d'écran de la page web dédié au magasin situé à CARCASSONNE sur le site web <https://www.e-leclerc.com> ;
- Décision rendue le 11 mars 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;

- Décision rendue le 25 juillet 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;
- Décision rendue le 8 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> ;
- Décision rendue le 14 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requéant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom Nom].*

*Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 1).*

*Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

*Le Requéant utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne (Annexe 2).*

*A cet égard, le Requéant compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire. Le réseau du Requéant compte notamment un magasin E. Leclerc implanté à Genay, une commune française (Annexe 3). Ce magasin Leclerc, qui appartient au réseau du Requéant, est géré par la société NEUDIS, immatriculée le 06 août 1976 au RCS de Lyon sous le numéro 306 986 027 (Annexe 4).*

*Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « neudis-leclerc.fr », effectuée le 11 novembre 2019 (Annexe 5). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « LECLERC » du Requéant.*

*La présence du nom « NEUDIS » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant. Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au nom « Neudis » renforce le risque de confusion car il correspond à la dénomination sociale de la société française NEUDIS, qui appartient au Mouvement LECLERC du Requéant, première enseigne française de commerçants indépendants, et qui gère l'exploitation d'un hypermarché Leclerc situé à Genay (Annexes 3 et 4).*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques LECLERC du Requéant a été reconnue dans plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).*

*Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, dédié à son magasin Leclerc de Genay, géré par la société NEUDIS qui appartient au Mouvement du Requéant.*

*Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.*

*II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*1. Le nom de domaine litigieux apparait réservé au nom de :*

*[prénom nom]*

*[adresse postale]*

*FR*

*[numéro de téléphone]*

*[adresse électronique]*

*(Annexe 5)*

*Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant.*

*En effet :*

- à la connaissance du Requérant, les dénominations « LECLERC » ou « NEUDIS LECLERC » ne correspondent pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous l'un de ces noms ;*
- le Défendeur ne détient aucun droit sur les dénominations « LECLERC » / « NEUDIS LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;*
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « neudis-leclerc.fr ».*

*Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux*

*2. Le nom de domaine « neudis-leclerc.fr » donne lieu à une page parking du bureau d'enregistrement (Annexe 5).*

*Ainsi, le nom de domaine « neudis-leclerc.fr » n'est pas exploité de manière réelle et sérieuse par le Défendeur.*

*Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi*

*Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est leader de la grande distribution en France (Annexe 2). Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.*

*En effet, la réservation du nom de domaine « neudis-leclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où*

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur [Prénom Nom] ;*
- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;*
- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « LECLERC » du Requérant au nom « Neudis » renforce le risque de confusion en ce que la société NEUDIS appartient au Mouvement LECLERC du Requérant et gère l'exploitation d'un hypermarché LECLERC (Annexes 3 et 4).*

*Par ailleurs, d'après nos vérifications, certaines informations relatives au Défendeur indiquées dans la fiche WHOIS semblent fausses.*

*En effet, l'adresse du Défendeur renseignée sur la fiche Whois du nom de domaine litigieux correspond à l'adresse du magasin LECLERC de Carcassonne (Annexe 7). Or, comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant.*

*Par ailleurs, le numéro de téléphone renseigné par le Défendeur lors de la réservation semble correspondre au numéro de fax de l'agence d'architecture HOLMES DESIGN (Annexe 7).*

*Ces circonstances permettent de conclure que le Défendeur semble avoir pris des mesures délibérées pour s'assurer que son identité et son adresse réelles restent inconnues, voire de se faire passer pour le Requérant en mentionnant l'adresse de l'un des magasins de son réseau. Or, l'indication de coordonnées volontairement erronées par le Défendeur confirme sa mauvaise foi dans le cadre de la réservation du nom de domaine litigieux.*

*Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la*

notoriété du Requérant et de sa marque « LECLERC ».

*B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi*

*1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le nom de domaine « neudis-leclerc.fr » donne lieu à une page parking (Annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.*

*Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, en association avec le nom « NEUDIS », correspondant à la dénomination sociale de l'un des adhérents du Mouvement LECLERC du Requérant, en charge de l'exploitation d'un magasin LECLERC, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet associé est dédié au magasin LECLERC du Requérant, géré par la société NEUDIS.*

*Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.*

*2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'interroger sur la réservation du nom de domaine litigieux et régler ce différend à l'amiable, sans succès. En effet, le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 18 mars 2020 un courrier au Défendeur, à l'adresse email indiquée sur la fiche Whois du nom de domaine. Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 8).*

*3. Enfin, le Requérant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 9).*

*Le Requérant a utilisé le site <https://www.altospam.com/outil/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.*

*Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requérant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.*

*En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant ou la société NEUDIS, appartenant au Mouvement LECLERC du Requérant, afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant ou de la société NEUDIS, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.*

*Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
  - o À la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 35 et 39 ;
  - o À la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 26 février 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requérant car il est composé de la marque « LECLERC » dans son intégralité et du terme « neudis » terme qui correspondrait à la dénomination sociale d'une société appartenant au mouvement du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <neudis-leclerc.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Association française appartenant à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc, le Requérant compte près de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « E LECLERC » ;
- Le Requérant indique que la société NEUDIS appartient au Mouvement E LECLERC ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « E LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « NEUDIS », société qui appartiendrait au mouvement du Requérant ;

- Le Requérant indique que l'adresse du Titulaire du nom de domaine <neudis-leclerc.fr> renseignée sur la fiche Whois correspond à l'adresse du magasin LECLERC de Carcassonne ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <neudis-leclerc.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

